



Harmonie Santé Services

Garantie d'assistance obsèques

assurée par Ressources Mutuelles Assistance

Notice d'information au 01/01/2015

Définitions

Pour l'application de la présente notice, on entend par :

Animaux familiers de compagnie : sont considérés comme animaux familiers de compagnie les chats et les chiens, vivant au domicile du bénéficiaire et dont le carnet de vaccination est à jour conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite de 2 animaux par bénéficiaire.

Adhérent : personne physique ayant adhéré à titre individuel ou collectif à la Mutuelle.

Ascendant : sont considérés comme ascendants, les parents, grands-parents, arrière-grands-parents de l'adhérent. Pour être considéré comme ayant droit de l'adhérent, l'ascendant doit : être dépendant, à charge fiscalement de l'adhérent et vivant sous le même toit.

Ayants droit : les ayants droit de l'adhérent, sont ceux inscrits comme tels par cet adhérent au titre de sa garantie Obsèques.

Bénéficiaire : la personne ayant adhéré à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat collectif à une garantie santé de la Mutuelle et ses ayants droit.

Domicile ou résidence habituelle : le lieu de résidence principale et habituelle du bénéficiaire mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu. Le domicile doit être situé en France métropolitaine ou Monaco. Pour les personnes résidant dans des maisons de longs séjours (telles que notamment les maisons de retraite), par domicile principal, on entend le lieu où la personne habite plus de 183 jours par an.

Étranger : tout pays en dehors du pays de domicile en France métropolitaine ou Monaco.

Frais d'hébergement : frais de la chambre pour une nuit d'hôtel y compris petit déjeuner, hors frais de repas, téléphone, bar et annexe.

Membre de la famille : conjoint ou concubin notoire, ou partenaire pacsé, père, mère, sœur, frère, enfant, ou tuteur légal du bénéficiaire.

Pièces justificatives : ensemble des documents pouvant être demandé par Harmonie Santé Services afin d'apporter la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat de décès, avis d'imposition dans le cadre d'un ayant droit à charge, facture...).

Proche : les ascendants et descendants au 1^{er} degré, le conjoint, les frères, les sœurs, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère et la belle-sœur de l'adhérent ou à défaut toute autre personne désignée par l'assuré. Le proche doit être domicilié dans le même pays.

Transport : sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent par taxi, train ou par avion en classe touristique (si seul ce moyen peut être utilisé pour une distance supérieure à 500 km) et dans la limite de 500 € pour les transports en France métropolitaine ou Monaco. Harmonie Santé Services est seul décisionnaire du moyen utilisé.

Titre I

DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 • Bénéficiaires

La présente notice d'information a pour objet de définir la garantie d'assistance « Garantie Obsèques » dont peuvent prétendre tout bénéficiaire résidant en France métropolitaine ou Monaco ayant adhéré à Harmonie Mutuelle par le biais du règlement mutualiste « Garantie Obsèques ».

Sont couverts par la présente convention :

✚ l'adhérent à la Mutuelle ;

✚ et ses ayants droit.

Article 2 • Prise d'effet et durée des garanties

La garantie d'assistance prend effet à la même date de souscription que la « Garantie Obsèques »

La garantie d'assistance suit le sort du contrat souscrit par l'adhérent auprès d'Harmonie Mutuelle aussi bien pour ce qui concerne la date d'effet, la durée, le renouvellement et la résiliation.

Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la fin de la période de souscription, elle serait menée à son terme par Harmonie Santé Services.

Article 3 • Couverture géographique

La couverture géographique d'assistance est valable :

✚ au domicile* en France Métropolitaine ou Monaco pour les prestations d'assistance au domicile ;

✚ dans le monde entier pour tout déplacement** à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire et d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

* Pour les personnes résidant dans des maisons de longs séjours (telles que notamment les maisons de retraite), par domicile principal, on entend le lieu où la personne habite plus de 183 jours par an.

** Sont exclus les déplacements provoqués pour des raisons médicales en milieu hospitalier.

Article 4 • Faits générateurs

Les garanties d'assistance s'appliquent à la suite du décès d'un bénéficiaire, tel que défini dans votre contrat.

Harmonie Santé Services propose aux autres bénéficiaires la mise en place de la prestation d'assistance qui correspond le mieux aux besoins, à raison d'une seule prestation par fait générateur.

Les prestations d'informations, de soutien social ou psychologique, de prévention, d'aide aux démarches sont acquises en tout temps.



**Harmonie
mutuelle**

En harmonie avec votre santé

Article 5 • Modalités de mise en œuvre

Pour contacter Harmonie Santé Services

Sans interruption, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

(Accès direct au service du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30)

- par téléphone:  09 69 39 29 13

- par télécopie: 02 40 44 43 93

- depuis l'étranger: 00 33 969 39 29 13

Sans oublier :

- de rappeler votre numéro d'adhérent;
- de préciser votre nom, prénom et adresse.

Lors de votre 1^{er} appel, un n° d'assistance vous sera communiqué : rappelez-le systématiquement, lors de toutes vos relations ultérieures avec Harmonie Santé Services.

Toute demande d'assistance doit nous être formulée par téléphone au maximum dans les dix jours (10 jours) qui suivent la date de survenue du fait générateur rattaché à cette demande.

Pour le transfert ou rapatriement de corps en cas de décès, la demande d'assistance devra être formulée dans les 48 heures après la date de survenue du fait générateur rattaché à cette demande.

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à Harmonie Santé Services tous les justificatifs exigés par ce dernier pour le déclenchement des prestations garanties.

Les justificatifs demandés par Harmonie Santé Services sont des pièces originales.

Article 6 • Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de Harmonie Santé Services et sur présentation des justificatifs demandés. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par Harmonie Santé Services.

De plus, il convient de préciser que Harmonie Santé Services ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidées par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

Dès l'appel de l'un des bénéficiaires, Harmonie Santé Services met tout en œuvre dans le cadre de son obligation de moyens, pour répondre au plus vite à la demande. En aucun cas, Harmonie Santé Services ne pourra s'engager sur une obligation de résultats.

Harmonie Santé Services ne participe pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'Harmonie Santé Services, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage ...).

Dans le cadre de l'Assistance à domicile, en France métropolitaine ou Monaco, Harmonie Santé Services met tout en œuvre dans le cadre de son obligation de moyens, dès l'appel de l'un des bénéficiaires, pour répondre au plus vite à la demande. Toutefois, Harmonie Santé Services se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux agréés pour faire suite à la demande du bénéficiaire (sauf délai dérogatoire expressément prévu).

Titre II SERVICE D'INFORMATIONS ET DE SOUTIEN PAR TÉLÉPHONE

Article 7 • Accompagnement spécifique en cas de décès

7.1 Conseil Devis obsèques

Ce service permet à l'adhérent de recueillir des conseils quant aux futures prestations qu'il souhaite pour l'organisation de ses obsèques.

Si l'adhérent souhaite anticiper l'organisation matérielle de ses obsèques, Harmonie Santé Services peut le conseiller à partir des devis que l'adhérent aura obtenu auprès du (ou des) organisme(s) de pompes funèbres de son choix ou bien avoir la possibilité de comparer avec les devis d'un prestataire recommandé par Harmonie Santé Services. Ce service ne constitue pas un service de Pompes Funèbres.

Ce service est également accessible pour les ayants-droit, au moment du décès.

7.2 Organisation des obsèques

Afin d'apporter concrètement aide et assistance aux bénéficiaires, Harmonie Santé Services propose l'organisation conjointe des obsèques dans le respect des souhaits émis par la famille et/ou l'assuré décédé. Harmonie Santé Services conseille et organise, pour le compte des bénéficiaires, toutes les démarches relatives au décès dans le cadre du budget prévu par ces derniers. Le coût des obsèques reste à la charge des bénéficiaires.

7.3 Accompagnement Médico-Psycho-Social

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, ce service permet à l'entourage du bénéficiaire de bénéficier, à sa demande, du programme suivant :

- analyse de la situation tant au niveau des aides nécessaires que des moyens de les financer (bilan des ressources et dépenses, droits acquis...);
- information sur l'ensemble des droits aux prestations, démarches administratives et dossiers sociaux à constituer ;
- aide et accompagnement dans les démarches et formalités à accomplir ;
- évaluation des dépenses correspondant aux services à mettre en œuvre ;
- assistance à la mise en place de la solution médico-psycho-sociale proposée.

La prestation est soumise au secret professionnel et Harmonie Santé Services ne se substitue pas aux intervenants habituels (professionnels médicaux, agents administratifs et sociaux...).

Titre III PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Article 8 • Prestations d'assistance en cas de décès du bénéficiaire

8.1 Service d'accompagnement et d'écoute

Un service d'accompagnement et d'écoute est mis à disposition des bénéficiaires ainsi qu'à ses proches en cas de décès afin de les aider à l'organisation des obsèques et d'apporter une éventuelle prise en charge psychologique assurée par un psychologue clinicien diplômé dans la limite d'un maximum de 10 entretiens par année civile.

8.2 Garde des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans

En cas de décès d'un bénéficiaire qui a la responsabilité d'enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans, Harmonie Santé Services prend en charge :

- soit la garde des enfants ou petits-enfants à domicile pendant 5 jours maximum, à raison d'un maximum de 8 heures par jour dans les 5 premiers jours qui suivent le décès. Pendant cette période de 5 jours, Harmonie Santé Services se charge également, si besoin est, d'assurer le transport aller et retour des enfants à l'école ;
- soit le transport aller/retour des enfants jusqu'au domicile d'un proche résidant en France métropolitaine ou Monaco ;
- soit le transport aller/retour d'un proche jusqu'au domicile, pour garder les enfants.

8.3 Garde ou transfert des personnes dépendantes

En cas de décès d'un bénéficiaire qui a la responsabilité de personnes dépendantes vivant sous son toit, Harmonie Santé Services prend en charge :

- soit la garde de ces personnes à domicile pendant 5 jours maximum, à raison d'un maximum de 8 heures par jour dans les 5 premiers jours qui suivent le décès ;
- soit le transport aller/retour de ces personnes chez des proches, résidant en France métropolitaine ou Monaco ;
- soit le transport aller/retour d'un proche jusqu'au domicile, pour garder les personnes dépendantes.

8.4 Garde des animaux familiers

En cas de décès d'un bénéficiaire et s'il possède des animaux familiers, Harmonie Santé Services prend en charge leur gardiennage dans un centre agréé pendant une durée maximum de 30 jours et dans la limite de 300 € TTC.

8.5 Avance de fonds

Si l'un des autres bénéficiaires ou les proches du bénéficiaire sont subitement démunis de moyens financiers, Harmonie Santé Services leur procure, à titre d'avance, sans intérêt, une somme maximum de 3 050 € TTC, pour les frais d'obsèques.

Cette somme est remboursable dans un délai de 30 jours au-delà duquel Harmonie Santé Services est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

À cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire ou de crédit seront demandés ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance sera exigé concomitamment à la demande.

Article 9 • Prestations en cas de décès d'un proche du bénéficiaire en France

Retour prématuré

Si le bénéficiaire doit interrompre son séjour en France ou à l'étranger, afin d'assister aux obsèques d'un proche, Harmonie Santé Services prend en charge le transport aller/retour du bénéficiaire.

Article 10 • Prestations en cas de décès du bénéficiaire à plus de 50 km du domicile et dans le monde entier

Les prestations décrites ci-dessous s'appliquent :

- ✚ dans le monde entier, à plus de 50 km du domicile principal du bénéficiaire ;
- ✚ lors d'un déplacement à titre privé* de moins de 90 jours consécutifs, pour les prestations en déplacement.

*Sont exclus les déplacements provoqués pour des raisons médicales en milieu hospitalier.

10.1 Transfert ou rapatriement du corps ou de l'urne cinéraire

En cas de décès du bénéficiaire lors d'un déplacement, Harmonie Santé Services organise le rapatriement ou le transfert de la dépouille mortelle ou de ses cendres, jusqu'au lieu d'inhumation le plus proche de son domicile en France Métropolitaine ou Monaco.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement/transfert, pompes funèbres, transporteurs... est du ressort exclusif d'Harmonie Santé Services. Sous cette condition expresse, les frais de transport, d'embaumement et d'administration, ainsi qu'un cercueil standard, conforme aux règlements internationaux pour permettre le transport, sont également pris en charge. Dans le cas où la famille du bénéficiaire choisit directement les sociétés intervenant dans le rapatriement ou refuse la solution proposée par Harmonie Santé Services, les frais correspondants sont à sa charge.

Frais non pris en charge

Sont exclus tous les frais non indispensables au transport du corps (tels que les ornements ou accessoires), les frais d'obsèques et d'inhumation ou de crémation, ainsi que les frais de convois locaux.

Retour différé du corps

À la suite d'une inhumation provisoire sur place, Harmonie Santé Services prend en charge les frais de rapatriement/transfert. Dans tous les cas, les frais d'exhumation sont exclus.

10.2 Assistance des proches en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, Harmonie Santé Services se charge d'indiquer à la famille ou à un proche les formalités à accomplir vis-à-vis des organismes de Pompes Funèbres et Municipaux pour le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation. Si la présence sur place d'un ayant droit du bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de transfert, Harmonie Santé Services met à la disposition et prend en charge le transport de l'ayant droit. Dans ce cas, Harmonie Santé Services prend en charge sur justificatifs, les frais d'hébergement de la personne s'étant déplacée, à concurrence de 75 € TTC par jour dans la limite de 5 jours au maximum.

10.3 Retour des bénéficiaires et/ou de l'accompagnant

Harmonie Santé Services organise également et prend en charge le retour jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France Métropolitaine ou Monaco des bénéficiaires se trouvant sur place et/ou de l'accompagnant (à condition qu'il ait la qualité de bénéficiaire de l'assuré principal), s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, ainsi que les animaux familiers voyageant avec les bénéficiaires et/ou l'accompagnant.

Harmonie Santé Services organise le transport des bénéficiaires susvisés et/ou de l'accompagnant depuis le lieu de séjour jusqu'à leur domicile habituel en France Métropolitaine ou Monaco, ou jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou Monaco.

10.4 Mise à disposition d'un taxi

Harmonie Santé Services met à la disposition des bénéficiaires un taxi à concurrence de 155 € TTC. Cette prestation reste acquise dans la limite des trois jours suivant le décès du bénéficiaire et ne peut porter que sur des trajets en rapport avec cet événement.

Titre IV

CADRE JURIDIQUE

Article 11 • Assureur des prestations d'assistance

Les prestations d'assistance sont assurées et réalisées par Ressources Mutuelles Assistance, ci-avant dénommée « HARMONIE SANTÉ SERVICES » dans la présente notice d'information, union technique d'assistance soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 444 269 682. Siège social : 46, rue du Moulin - BP 62127 - 44121 Vertou Cedex. La présente notice d'information consiste en un résumé des dispositions prévues dans le contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre des dispositifs de l'article L.221-3 du Code de la Mutualité, auprès de l'union Ressources Mutuelles Assistance par la Mutuelle Harmonie Mutuelle au profit de ses adhérents et de leurs ayants droit qui bénéficient d'une garantie santé de la Mutuelle soit à titre individuel soit à titre collectif, à jour de leurs cotisations.

Article 12 • Conditions restrictives d'application des garanties

12.1 Comportement abusif

Harmonie Santé Services ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur ou à la suite d'accidents causés ou provoqués intentionnellement par le bénéficiaire du contrat.

Harmonie Santé Services réclamera s'il y a lieu le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du bénéfice des garanties d'assistance.

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire ou de non remboursement d'une avance de frais, Harmonie Santé Services réclamera s'il y a lieu au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe du comportement.

12.2 Responsabilité

La responsabilité d'Harmonie Santé Services ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui aurait été préconisés par Harmonie Santé Services.

Harmonie Santé Services ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Harmonie Santé Services ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales, nationales et/ou internationales.

Harmonie Santé Services ne peut intervenir que sur production des justificatifs originaux exigés lors de l'accord de prise en charge.

12.3 Circonstances exceptionnelles

La responsabilité d'Harmonie Santé Services ne saurait être recherchée en cas de manquement aux obligations de la présente notice d'information, si celui-ci résulte :

- ✚ de cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la prestation ;
- ✚ d'événements tels que guerre civile ou étrangère ;
- ✚ de révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle décidée par les autorités, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Article 13 • Exclusions communes à l'ensemble des prestations

Outre les exclusions précisées dans le texte de la présente notice d'information, sont exclus du champ d'application :

- ✚ les dommages provoqués par la guerre étrangère ou civile, les émeutes et les mouvements populaires, un acte de terrorisme ou de sabotage ;

- ⚡ les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire, ceux résultant de sa participation à un crime ou à un délit intentionnel ou conséquence de sa participation volontaire à une rixe, à un pari ou à un défi ;
- ⚡ les conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits médicamenteux non prescrits par un médecin ;
- ⚡ les sinistres résultant de tremblements de terre, cataclysmes, ou catastrophes naturelles ;
- ⚡ les sinistres résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome ;
- ⚡ les sinistres dus à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement) à tel point que dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement mesurée au sol vingt-quatre heures après l'émission, dépasse un roentgen par heure ;
- ⚡ tous les autres sinistres dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fût-ce par intermittence, en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle ;
- ⚡ les frais n'ayant pas fait l'objet d'un accord de prise en charge de nos services matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire.

Article 14 • Nullité de la prestation

Si le bénéficiaire ou son médecin traitant refuse le conseil ou les prestations ou les prescriptions proposées par Harmonie Santé Services, le bénéficiaire organise en ce cas, librement et sous son entière responsabilité, les actions qu'il juge, ou que son médecin traitant juge, les plus adaptées à son état, Harmonie Santé Services étant déchargé de toute obligation.

En aucun cas, Harmonie Santé Services ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

Article 15 • Recours

Le bénéficiaire prend l'engagement formel d'informer Harmonie Santé Services de toutes procédures pénales ou civiles dont il aurait eu connaissance contre le responsable d'un accident dont il aurait été victime et à raison de cet accident.

Article 16 • Subrogation

Harmonie Santé Services est subrogé à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par Harmonie Santé Services ; c'est-à-dire qu'Harmonie Santé Services effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

Article 17 • Prescription

Toutes les actions dérivant de l'exécution des présentes conditions générales sont prescrites dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance et ce, conformément aux conditions déterminées par les articles L.221-11 et L.221-12 du Code de la Mutualité.

Toutefois, ce délai ne court :

- ⚡ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Harmonie Santé Services en a eu connaissance ;
- ⚡ en cas de réalisation du risque, le délai ne court que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du bénéficiaire contre Harmonie Santé Services a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le bénéficiaire ou a été indemnisé par celui-ci.

Article 18 • Attribution de juridiction

Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales sera porté devant le tribunal compétent du siège social d'Harmonie Santé Services.

Article 19 • Informatique et liberté

Harmonie Santé Services dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les dossiers d'assistance.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés d'Harmonie Santé Services et ne peuvent être communiquées qu'aux autres destinataires suivants : prestataires de services à la personne ou d'assistance à l'international missionnés dans le cadre d'un dossier d'assistance. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout bénéficiaire peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant à Ressources Mutuelles Assistance, dénommée « Harmonie Santé Services » dans la présente notice d'information, à l'adresse du siège social : 46, rue du Moulin - BP 62127 - 44121 Vertou Cedex.

Article 20 • Réclamations et médiation

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter Ressources Mutuelles Assistance, Direction des Opérations, dénommée « Harmonie Santé Services » dans la présente notice d'information, à l'adresse du siège social : 46, rue du Moulin - BP 62127 - 44121 Vertou Cedex. Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par Ressources Mutuelles Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

Article 21 • Autorité de contrôle

Ressources Mutuelles Assistance est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Agissez pour
le recyclage des
papiers avec
Harmonie Mutuelle
et Ecofolio.

